

- Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 10.
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 4.
- K. — Demande adressée à un organe subsidiaire pour qu'il présente un rapport
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 6.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 4 et 5.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 8.
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 5.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 6.
- L. — Décision de prendre acte des rapports d'un organe subsidiaire
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], préambule.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 3 et 4.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule, par. 1.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 1.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], préambule.
- M. — Décision de prendre acte des rapports ou des activités du Secrétaire général et de ses représentants
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 1.
 Décision du 11 décembre 1973 [résolution 342 (1973)], par. 1.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 27 octobre 1973 [résolution 341 (1973)], par. 1.
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 2.
- iii) *Plainte de l'Iraq* :
 Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 1.
- iv) *La situation à Chypre* :
 Décision du 1^{er} août 1974 [résolution 355 (1974)], préambule.
 Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], préambule.
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], préambule.
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], préambule.
- N. — Nomination de représentants à des postes vacants dans un groupe du Conseil de sécurité
- La situation en Namibie* :
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 7.
- O. — Déclaration selon laquelle l'attitude de défi opposée aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies
- La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 3.
- P. — Dénonciation des violations d'un cessez-le-feu
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], préambule.
- Q. — Expression de regret au sujet de l'impossibilité des observateurs de l'Organisation des Nations Unies de prendre position
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], préambule.
- R. — Rappel de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice
- La situation en Namibie* :
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule.
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule.
- IX. — Mesures visant à assurer la poursuite de l'examen d'une question**
- A. — Demande de renseignements adressée au Secrétaire général sur l'application d'une résolution
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], par. 3.
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 9.
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 6.
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 9.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 4.
 Décision du 2 novembre 1973 (déclaration du Président).
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 8.
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 4.
 Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], alinéa c du dispositif.
- B. — Décision expresse de poursuivre l'examen de la question
- i) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 6.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 5.
- iii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 11.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 10.
- iv) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 14 juin 1973 (déclaration du Président).
- v) *La situation à Chypre* :
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 7.
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], par. 4.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 5.
- vi) *La situation en Namibie* :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 6.
- C. — Décision de se réunir après présentation de son rapport par le Secrétaire général
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 20 avril 1973 [résolution 331 (1973)], par. 2.
- D. — Demande adressée au Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique
- Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 6.

Deuxième partie

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES À L'AFRIQUE DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST ACTUELLEMENT SAISI ET APPLICATION DES RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL

Décisions du 4 février 1972 (1638^e séance) : résolutions 309 (1972) et 310 (1972)
 Décision du 4 février 1972 (1638^e séance) :

Rejet du projet de résolution des trois puissances
 Décisions du 4 février 1972 (1639^e séance) : résolutions 311 (1972) et 312 (1972)

Conformément à sa résolution 308 (1972) du 19 janvier 1972¹², le Conseil de sécurité a tenu 13 séances — 1627^e à 1639^e — à Addis-Abeba entre le 28 janvier et le 4 février 1972.

A la 1628^e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a adopté l'ordre du jour qui avait été recommandé dans la résolution 308 (1972) et qui était libellé comme suit : « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil ». A la même séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Cameroun, du Congo, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée équatoriale, du Kenya, du Libéria, du Malawi, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion¹³. Ultérieurement, à la 1630^e séance, le 31 janvier 1972, le Conseil a aussi adressé une invitation aux représentants de l'Algérie, du Burundi et de la République arabe libyenne¹⁴.

A la 1628^e séance également, compte tenu du fait que trois organes de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé d'être représentés aux réunions que le Conseil de sécurité tiendrait en Afrique¹⁵, le Conseil a en outre décidé d'adresser des invitations au représentant du Comité spécial de l'*apartheid*, le représentant de la Trinité-et-Tobago, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Pakistan¹⁶. A la même séance, à la demande des représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan¹⁷, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, aux personnes suivantes : M. Mohamed Fouad El-Bedewi, M. Amílcar Cabral, M. M. Luvualo, M. M. dos Santos, M. Peter Muesihange, M. Richard Hove¹⁸, M. Portlako Leballo, M. Alfred Nzo, M. George Sifundika, M. Abdul Minty, M. Diallo Telli¹⁹, et aussi, à la 1632^e séance, au Révérend Canon Burgess Carr²⁰ et, à la 1633^e séance, à M. Johny Eduardo²¹.

A la 1627^e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a entendu des déclarations de l'Empereur d'Éthiopie et du Président de la Mauritanie en qualité de président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Le Conseil a également entendu des déclarations du Secrétaire général et du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Somalie, parlant en qualité de Président du Conseil.

Le président Moktar Ould Daddah de Mauritanie, président de la huitième session de l'OUA, a déclaré que malgré la quête souvent déçue de l'Organisation des Nations Unies pour traduire dans les faits ses principes

¹² Pour les débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 308 (1972) et ceux qui ont eu lieu à propos de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte et de l'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui traitent tous deux des réunions du Conseil hors Siège, voir le chapitre premier du présent *Supplément*.

¹³ 1628^e séance : déclaration liminaire du Président.

¹⁴ 1630^e séance, par. 1 à 3.

¹⁵ S/10600, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 82.

¹⁶ 1628^e séance : déclaration liminaire du Président.

¹⁷ S/10602/Rev.2, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 82 et 83 ; S/10604, *ibid.*, p. 84 ; S/10605, *ibid.*, p. 84.

¹⁸ Au lieu de M. Hove, c'est M. M. K. H. Hamadziripi qui a pris la parole à la 1633^e séance, avec l'assentiment du Conseil.

¹⁹ 1630^e séance, par. 4 à 11.

²⁰ 1632^e séance, par. 11.

²¹ 1633^e séance, par. 1 et 2.

et ses résolutions concernant le colonialisme et la discrimination raciale c'était avec un espoir nouveau et dans un esprit de réalisme que l'Afrique accueillait la session historique du Conseil de sécurité sur son sol. Il fallait adopter une approche nouvelle remettant au Conseil et en particulier à ses membres permanents la responsabilité de contrôler l'application des principales décisions. L'OUA proposait formellement qu'un comité du Conseil comprenant ses cinq membres permanents soit chargé de la Namibie et prenne toutes les dispositions pour assurer effectivement son administration en vue de la conduire vers l'autonomie et l'indépendance.

Le Conseil devrait aussi prendre immédiatement des responsabilités de cette ampleur en Rhodésie. L'Afrique proposait que le Conseil prenne acte officiellement de ce que les efforts de règlement entre le Royaume-Uni et le régime minoritaire de la Rhodésie avaient échoué et le déclare sans valeur. C'était au Royaume-Uni qu'il incombait de négocier avec les représentants authentiques des peuples africains pour réaliser le gouvernement par la majorité et l'indépendance de ce territoire. Le Conseil devrait également revoir son attitude vis-à-vis de l'Afrique du Sud et du Portugal. Ces deux Etats qui refusaient de mettre en application les décisions du Conseil concernant la décolonisation et la discrimination raciale devraient être suspendus de l'Organisation des Nations Unies. Une telle décision pourrait être appliquée immédiatement, contrairement aux sanctions économiques dont l'application faisait l'objet d'interprétations changeantes. En conclusion, M. Daddah a présenté la proposition africaine tendant à créer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, un fonds international d'aide et à aider, en Afrique et ailleurs, les mouvements de libération et les peuples luttant contre la discrimination raciale²².

Le Président a déclaré qu'en acceptant l'invitation de l'OUA à se réunir en Afrique le Conseil, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, était en mesure d'accorder une attention particulière aux problèmes régionaux de l'Afrique, de répondre publiquement et concrètement aux besoins d'une région où abondaient les menaces réelles et latentes contre la paix et d'assurer la coopération avec les organisations régionales, prévue à l'Article 52 de la Charte comme l'un des moyens facilitant la tâche de maintenir la paix. Un des aspects importants de la session en Afrique était que l'attention du monde serait focalisée sur les maux qu'engendraient le racisme et le colonialisme en Afrique australe²³.

A la 1628^e séance, également tenue le 28 janvier 1972, le représentant de l'Égypte* a regretté, bien que la Charte des Nations Unies eût déjà énoncé le principe de l'autodétermination 26 ans plus tôt, que les autorités de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie et des territoires portugais soumettent encore plusieurs millions d'Africains au régime colonial et, appuyées par des intérêts économiques étrangers et autres, eussent recours à des opérations militaires pour étouffer la lutte légitime menée par les Africains pour leur liberté et leur indépendance. Puisque aux Nations Unies les paroles prononcées au sujet de ces problèmes n'étaient suivies d'aucun acte, la seule voie qui restait était celle de la libération par la lutte armée. La situation en Rhodésie, devenue explosive, ne pouvait être réglée que par le transfert immédiat du pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du gouvernement par la majorité. Les « modalités de règlement » négociées entre le Royaume-Uni et le régime illégal ne remplissaient pas les condi-

²² 1627^e séance : déclaration du Président de la Mauritanie.

²³ *Ibid.*, déclaration du Président avant la fin de la séance.

tions nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination. Les sanctions contre le régime rhodésien devaient être rigoureusement appliquées et il fallait imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements bravaient ouvertement l'Article 25 de la Charte et les décisions du Conseil. Au sujet de la Namibie, le Conseil devait prendre sans retard des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud du territoire et assumer la responsabilité directe du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance. Quant au système international condamné de l'*apartheid* en Afrique du Sud, le représentant de l'Égypte a exprimé l'espoir que le Conseil entendrait les appels répétés de l'Assemblée générale et prendrait des mesures efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte, pour mettre fin à la situation explosive régnant en Afrique du Sud. Le Portugal continuait à refuser d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à mener une guerre coloniale contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Le Conseil devait prendre toutes les mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte pour assurer qu'il serait mis fin à toutes activités et opérations militaires répressives du Portugal dans ces territoires, que les forces portugaises seraient retirées et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] serait pleinement appliquée²⁴.

A la même séance, le représentant de la Zambie* s'est joint au peuple africain du Zimbabwe pour condamner les « propositions de règlement » Home-Smith pour la Rhodésie du Sud et a suggéré au Conseil d'agir comme suit : le Conseil devait appuyer le peuple du Zimbabwe dans son refus des propositions de règlement et exiger du Gouvernement britannique qu'il rappelle la Commission Pearce. Le Conseil devait en outre demander au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer sans retard une conférence constitutionnelle de tous les peuples du Zimbabwe et devait condamner le Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, pour les assassinats, arrestations et détentions massives sans justification d'habitants du Zimbabwe par le régime Smith et il devait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir militairement dans la colonie. Dans l'intervalle, les sanctions devaient être maintenues, rendues plus sévères et renforcées pour porter sur l'Afrique du Sud et le Portugal. Le Conseil devait aussi réaffirmer le principe de la non-reconnaissance du régime rebelle par les Etats Membres. En ce qui concerne la Namibie, le représentant de la Zambie a demandé pourquoi le Conseil ne prenait pas de mesures décisives pour expulser l'Afrique du Sud du territoire et pour assumer le contrôle direct de façon à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le représentant de la Zambie a lancé un appel aux alliés du Portugal, en particulier à quelques partenaires de l'OTAN, pour qu'ils cessent d'accorder au Portugal une aide militaire et financière et a demandé que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les Etats Membres continuent à appuyer la lutte de libération dans les territoires occupés²⁵.

Le représentant du Pakistan*, parlant en qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que l'avis de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice était que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, qu'elle devait se retirer

immédiatement et complètement du territoire, que l'Organisation des Nations Unies était directement et spécialement responsable du territoire et que tous les Etats devaient s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud impliquant la reconnaissance de l'autorité de celle-ci sur la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été créé par l'Assemblée générale pour administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance. Le représentant du Pakistan a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité, pendant sa session en Afrique, fournirait au Conseil pour la Namibie les moyens appropriés pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités vis-à-vis de ce territoire. Rappelant la grève que les travailleurs namibiens faisaient alors pour protester contre le système du travail sous contrat, le représentant du Pakistan a noté que le Conseil pour la Namibie avait demandé instamment qu'il soit immédiatement mis fin à ce système et avait lancé un appel à toutes les sociétés étrangères opérant dans le territoire pour qu'elles cessent de l'utiliser et refusent de devenir partie à tout règlement de cette grève dans lequel il ne serait pas tenu compte des revendications légitimes des travailleurs namibiens. Dans l'immédiat, le Conseil de sécurité pourrait lancer un appel similaire aux Etats Membres. La question clef dont était saisi le Conseil de sécurité était le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie afin que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de ce territoire et le Conseil ne devait pas hésiter plus longtemps à adopter, s'il le fallait, des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour atteindre ce but²⁶.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago*, parlant en qualité de président du Comité spécial contre l'*apartheid*, a rappelé que, dans ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 282 (1970), le Conseil avait imposé un embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud. Cependant un certain nombre d'Etats Membres avaient continué à fournir des armes à l'Afrique du Sud, soutenant qu'ils s'acquittaient des obligations qui leur incombaient dans le cadre d'accords en vigueur ou établissant une distinction entre les armes destinées aux opérations intérieures antiguérilla et les armes destinées à la défense extérieure. Le Comité spécial rejetait cette affirmation et estimait que le moment était venu, pour tous les gouvernements, d'accepter l'esprit et la lettre des résolutions du Conseil et de les appliquer comme le prévoyait la Charte. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a en outre appelé l'attention des membres du Conseil sur les résolutions concernant l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. Dans sa résolution 2775 A (XXVI), l'Assemblée avait demandé à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements et avait invité le Conseil à examiner la situation pour assurer l'application de la résolution 288 (1970) du Conseil. Dans sa résolution 2775 F (XXVI), l'Assemblée avait recommandé au Conseil d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud découlant de l'application de la politique d'*apartheid* en vue d'adopter les mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte. Etant donné que quelques délégations, au cours des débats qui avaient eu lieu à l'Assemblée, s'étaient déclarées incapables d'appuyer cette résolution parce qu'elle relevait de la compétence exclusive du Conseil, le Comité spécial répétait ses recommandations devant le Conseil en espérant vivement que des mesures efficaces seraient adoptées²⁷.

²⁴ 1628^e séance : intervention de l'Égypte.

²⁵ *Ibid.*, intervention de la Zambie.

²⁶ 1628^e séance : intervention du Pakistan.

²⁷ *Ibid.*, intervention de la Trinité-et-Tobago.

A la 1629^e séance, le 29 janvier 1972, le représentant du Kenya* a insisté sur le fait qu'en 1972, dans la partie australe de l'Afrique, plus de 30 millions d'Africains étaient soumis à des humiliations et à une servitude coloniale dépassant tout ce qu'on pouvait imaginer. Il a réitéré que son gouvernement condamnait le règlement anglo-rhodésien comme étant injuste et non démocratique et proposait plusieurs points sur lesquels un nouveau règlement devrait être fondé : système de garanties applicable par le biais de la présence militaire du Royaume-Uni en Rhodésie; représentation africaine dans les forces armées au niveau de la prise de décisions; postes clefs pour les Africains dans la fonction publique, l'industrie, les établissements d'enseignement supérieur, la police et les forces de sécurité; retrait de la police et de l'armée sud-africaines de la Rhodésie; garantie de la liberté totale de mouvement et d'association à la majorité africaine sous un contrôle international; programme détaillé pour les inscriptions sur des listes électorales communes et la constitution d'un gouvernement par la majorité africaine acceptable aux Africains de Rhodésie; convocation d'une table ronde réunissant des Rhodésiens blancs, des Africains du Zimbabwe et l'administration du Royaume-Uni sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer un règlement réaliste et équitable; et, dans l'intervalle, maintien et renforcement des sanctions jusqu'à ce que le règlement soit prêt. Au sujet de la question de l'*apartheid*, le représentant du Kenya a souligné que le gouvernement de son pays avait rejeté l'appel lancé par l'Afrique du Sud en vue d'instaurer un dialogue parce que Pretoria avait repoussé toutes les solutions pacifiques et que le dialogue ne conduirait pas à une amélioration quelconque du statut politique et économique des Africains et servirait uniquement à donner une certaine respectabilité à l'odieuse notion d'*apartheid* et impliquerait la reconnaissance des Bantoustans. Le représentant du Kenya a ajouté que le gouvernement de son pays appuierait les mouvements de libération dans les territoires portugais dans toute la mesure possible et il a invité instamment l'Organisation des Nations Unies à faire de même et a lancé un appel aux pays de l'OTAN pour qu'ils renoncent à aider le Portugal à moins que celui-ci ne mette fin à ses guerres coloniales et à l'oppression en Afrique²⁸.

A la même séance, le représentant de la Tanzanie*, parlant en qualité de président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a fait observer que la grave situation en Afrique australe continuait de se détériorer et de constituer une menace très grave contre la paix et la sécurité internationales et l'intégrité territoriale de plusieurs Etats africains. Le Comité spécial désirait porter d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité les mesures à prendre au plus vite, à savoir : élargir la portée des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud en déclarant obligatoires toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte; examiner avec soin la question de sanctions à imposer contre l'Afrique du Sud et le Portugal en raison de leur refus d'appliquer les décisions pertinentes du Conseil de sécurité; examiner d'urgence, afin de promouvoir l'élimination du colonialisme, la question de savoir s'il fallait imposer un embargo total sur les armements de tous genres contre l'Afrique du Sud et la Rhodésie; et envisager d'urgence l'adoption de mesures pour empêcher la fourniture d'armes au Portugal, les armes fournies ayant permis à ce pays de refuser l'autodéter-

mination et l'indépendance aux peuples des territoires occupés²⁹.

A la 1630^e séance, le 31 janvier, 1972, le représentant de l'Ouganda* a déclaré que les sanctions ne permettaient pas de mettre fin de façon efficace à la rébellion en Rhodésie et qu'il fallait recourir à l'intervention physique pour faire tomber le régime raciste de Smith. Le Royaume-Uni devait intervenir, rétablir un contrôle efficace sur le territoire, fixer un calendrier pour l'accession à l'indépendance, réaffirmer que l'indépendance se ferait sur la base du gouvernement par la majorité, retirer les propositions de règlement Home-Smith et mettre immédiatement fin aux brutalités auxquelles on se livrait sur les Africains qui exerçaient leur droit de parole et de réunion et relâcher les détenus politiques. Si le Royaume-Uni ne pouvait prendre ces mesures, il devait se décharger de ses responsabilités et de son autorité au profit du Conseil de sécurité. Dans le cas de la Namibie, que l'Afrique du Sud ne quitterait pas si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas recours à la force, la délégation ougandaise proposait les mesures suivantes : application des résolutions du Conseil de façon concrète; intervention physique directe en Namibie des forces des Nations Unies pour appliquer la décision de la Cour internationale de Justice et expulser le régime raciste d'Afrique du Sud; mise en place d'un mécanisme politique permettant au peuple de la Namibie d'accéder à l'indépendance grâce à l'autodétermination; mesures pour assurer que tous les Etats se conforment à ces objectifs et en particulier veiller à faire accepter ces changements par les milieux d'affaires étrangers ayant des intérêts en Namibie³⁰.

A la même séance, le représentant de la Tanzanie* a également lancé un appel au Royaume-Uni pour qu'il annule les propositions Home/Smith, retire la Commission Pearce et assume ses responsabilités en Rhodésie. Il a appuyé la demande, formulée par l'OUA, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies reprenne immédiatement l'administration de la Namibie. Etant donné l'attitude agressive et provocante de l'Afrique du Sud et du Portugal, ces deux hors-la-loi devaient être expulsés de l'Organisation des Nations Unies³¹.

Le représentant de la Chine a réaffirmé la politique fondamentale de son gouvernement en ce qui concerne l'Afrique, a condamné les forteresses du colonialisme et du racisme en Afrique du Sud, en Rhodésie, en Namibie et dans les territoires portugais et a prié instamment le Conseil de sécurité de réprouver les atrocités commises par le régime rhodésien contre le peuple du Zimbabwe et de rejeter pour trompeur le prétendu « accord » entre la Grande-Bretagne et le régime rhodésien; de condamner les autorités colonialistes portugaises et sud-africaines pour leur répression des mouvements de libération nationale et pour leur politique d'*apartheid* et de condamner les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays pour leur appui à la Rhodésie, à l'Afrique du Sud et au colonialisme portugais. Le Conseil devait en outre étendre et renforcer les sanctions contre l'Afrique du Sud, la Rhodésie et le Portugal et lancer un appel à tous les gouvernements et à tous les peuples pour qu'ils soutiennent activement les peuples de l'Azanie, de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) dans leur lutte de libération³².

Le représentant de la Yougoslavie a noté que si le Conseil avait apporté la preuve de son appui à l'Afrique en venant à Addis-Abeba, en donnant au représentant

²⁹ *Ibid.*, intervention de la Tanzanie.

³⁰ 1630^e séance, par. 53 à 65.

³¹ *Ibid.*, par. 79 à 85.

³² *Ibid.*, par. 94 à 99.

²⁸ 1629^e séance : intervention du Kenya.

des Etats africains et des mouvements de libération l'occasion de s'adresser au Conseil sur le sol africain et en ayant antérieurement adopté un certain nombre de mesures spécifiques, le moment était cependant venu de prendre d'autres mesures plus hardies pour la libération et l'accession à l'indépendance de la Namibie et d'autres territoires africains sous régime colonial. Le Conseil devait examiner la mise en œuvre de ses résolutions et mettre au point de nouveaux moyens d'assurer qu'elles seront respectées. Si l'on considérait les violations flagrantes en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie et dans les territoires portugais des mesures adoptées par le Conseil eu égard à la disposition obligatoire de l'Article 25 de la Charte, on constatait que le Conseil devait stopper l'érosion de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les violations flagrantes concernant les sanctions, les embargos sur les armements, etc., encourageaient les régimes sud-africain, rhodésien et portugais à prendre de nouvelles mesures d'oppression et pouvaient même les amener à se lancer dans de nouvelles entreprises de conquête. C'est pourquoi le Conseil devait étudier quelles sanctions devaient être automatiquement appliquées à quiconque violait ses décisions. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil devaient être de plus en plus en mesure d'appliquer les Articles 41 et 42 de la Charte à ceux qui bravaient ses résolutions et ses décisions et qui menaçaient la paix et la sécurité ou dont les actes étaient un affront à la conscience de l'humanité. La Yougoslavie appuyait les propositions tendant à persuader le Royaume-Uni de s'acquitter de ses responsabilités en tant que puissance administrante en Rhodésie du Sud, de garantir la vie et le bien-être de la majorité africaine de ce pays et de rappeler immédiatement la Commission Pearce. Tout devait être fait pour que les Etats-Unis annulent leur décision d'importer du chrome de Rhodésie en violation des sanctions des Nations Unies. Parmi les mesures plus concrètes et plus effectives en faveur des mouvements de libération, le Gouvernement yougoslave accorderait la plus grande attention à la proposition du Président de l'OUA tendant à ce que le Conseil assume la responsabilité directe de la Namibie. Afin de pouvoir suivre l'application de ses résolutions et de ses décisions relatives aux questions africaines, le Conseil pourrait penser aux pratiques existantes et à de nouvelles pratiques telles que la tenue de réunions périodiques, l'envoi de missions, la mise au point de méthodes spéciales de communication de données et d'observation. Elles pourraient s'insérer dans la structure existante de la coopération entre l'OUA et divers organismes des Nations Unies et être développées³³.

A la 1631^e séance, le 31 janvier 1972, le représentant de l'URSS a déclaré que la survivance de régimes colonialistes et racistes en Afrique, outre qu'elle était la cause de souffrances et portait atteinte à la dignité humaine, constituait une menace pour l'ensemble du continent africain. Le Conseil devait adopter sans plus tarder des mesures efficaces pour éliminer le plus tôt possible l'oppression colonialiste et raciste des peuples. L'URSS avait pris l'initiative qui avait abouti à l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et, par la suite, d'autres déclarations réaffirmant la légitimité et le droit à la lutte des peuples coloniaux pour leur liberté et leur indépendance. Le représentant de l'URSS a noté qu'il existait un foyer colonialiste et raciste en Afrique australe et a condamné les nombreuses violations de résolutions et de décisions de l'Organisation des Nations Unies, par les dirigeants de

ces régimes et par leurs supporters impérialistes, au mépris de l'Article 25 de la Charte. Le Gouvernement soviétique appuyait les revendications concernant l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces pour éliminer le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* en Afrique.

Pour ce qui est de la Rhodésie, le Conseil devait rejeter les propositions de règlement anglo-rhodésiennes, réaffirmer que tout règlement devait être fondé sur l'égalité et le suffrage universel, sans distinction de race ni de couleur; il devait exiger du Royaume-Uni la liquidation du régime minoritaire blanc et le transfert immédiat du pouvoir au peuple du Zimbabwe. Les sanctions non seulement devaient être strictement respectées mais il fallait accroître leur efficacité et les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal qui aidaient le régime illégal. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Gouvernement soviétique était en faveur d'une stricte exécution des résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, de la cessation de l'occupation de la Namibie par le régime de Pretoria et de l'octroi de l'indépendance à la Namibie. L'Afrique du Sud devait être contrainte à mettre en œuvre les décisions du Conseil au moyen de sanctions et d'un embargo sur le commerce ainsi qu'au moyen d'un isolement international le plus strict possible de ce régime. Les sanctions devaient être appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'URSS a rappelé que la délégation de son pays ainsi que celle de la Guinée avaient déposé un projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Pour ce qui est du Portugal, le Conseil devait prendre les mesures les plus strictes à l'encontre des agresseurs portugais afin de mettre un terme à la présence du Portugal sur le continent africain et à ses tentatives en vue d'attenter à la souveraineté et l'indépendance des Etats africains³⁴.

A la même séance, le représentant du Ghana* a déclaré qu'à la base de toutes les questions de l'Afrique australe il y avait le problème de la race et des droits de l'homme. Il a critiqué quelques-uns des membres du Conseil qui établissaient une distinction entre la question rhodésienne qualifiée par le Conseil de menace contre la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte et les autres problèmes tels que l'*apartheid*, le colonialisme portugais, etc. Or, l'Assemblée générale avait condamné ces problèmes aussi comme constituant des menaces contre la paix et la sécurité. Pour supprimer ces menaces, il fallait une diplomatie préventive avant toute rupture de la paix. Comme les problèmes de l'Afrique australe étaient inextricablement liés entre eux, toute solution proposée devait viser les trois puissances en cause : l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie. Tous ceux qui jusqu'alors avaient apporté un précieux appui verbal devaient dorénavant passer à des mesures pratiques et concrètes, à l'Organisation des Nations Unies comme en dehors d'elle. Comme l'application de solutions politiques risquait souvent de se trouver entravée par le veto et le consensus, le Conseil pourrait s'inspirer de précédents, par exemple des délibérations des quatre membres permanents concernant le Moyen-Orient, des entretiens sur les armements stratégiques des superpuissances, des négociations sur le Viet Nam et chercher à promouvoir des solutions en Afrique australe en dehors des débats du Conseil tout en s'inspirant des objectifs et des principes de celui-ci.

Le représentant du Ghana a alors suggéré que le Conseil envisage un certain nombre de mesures. Le Conseil

³³ *Ibid.*, par. 120 à 133.

³⁴ 1631^e séance, par. 46 à 88.

devait publier au cours de la session une déclaration en faveur de tous les mouvements de libération luttant pour leurs droits individuels et politiques. Il devait lancer un appel aux gouvernements souverains en Afrique australe pour qu'ils engagent immédiatement des procédures avec les dirigeants des peuples qui luttaient pour obtenir ces droits. Il devait recommander la suspension de tous ceux des plans concernant l'avenir politique des peuples africains qui avaient été jugés contraires aux principes des Nations Unies et exiger que ces plans soient renégociés. Il devait condamner l'*apartheid* comme contraire à la Charte et comme crime contre l'humanité. Il devait demander que soit examinée au plus vite la législation de chaque Etat intéressé pour qu'elle soit plus conforme à la Charte. Il devait adopter des mesures pour appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie. Tous les Etats devaient être invités à aider les mouvements de libération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un nouveau fonds des Nations Unies. Le Conseil devait étendre et renforcer les sanctions contre la Rhodésie et demander au Portugal et à l'Afrique du Sud de les appliquer. S'ils ne le faisaient pas, il faudrait les menacer d'envisager leur suspension de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait inviter les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à réduire leurs échanges et leurs relations économiques avec ce pays; les Etats-Unis, par exemple, pourraient interrompre l'octroi d'un quota pour le sucre à l'Afrique du Sud de même qu'ils devraient observer l'embargo relatif au chrome rhodésien. Il faudrait mettre fin à toute aide militaire au Portugal et à l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud devrait être exclue de toutes les compétitions sportives et de toutes les manifestations culturelles internationales. Il faudrait demander au Secrétaire général de nouer des relations pour assurer l'indépendance de la Namibie. Le Conseil devait décider de ne pas reconnaître l'indépendance de la Rhodésie tant que celle-ci ne serait pas établie sur la base du gouvernement par la majorité. Le Conseil souhaiterait peut-être commencer à organiser, à des intervalles réguliers, des examens périodiques des problèmes africains les plus brûlants pour en suivre l'évolution³⁵.

A la 1632^e séance, le 1^{er} février 1972, M. El-Bedewi, parlant en qualité de président du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, a invité le Conseil de sécurité à se rendre dans les zones libérées en Guinée (Bissau), au Mozambique et en Angola et a déclaré que le moment était venu, pour le Conseil, d'assumer ses responsabilités et d'utiliser tous les moyens prévus dans la Charte — y compris la force — pour extirper le racisme et le colonialisme en Afrique. En conclusion, il a soumis plusieurs propositions formulées par le Comité de l'OUA et prévoyant, notamment, que le Conseil demande expressément à tous les Etats membres, et en particulier aux grandes puissances, de cesser d'accorder tout appui aux gouvernements colonialistes qui pourraient l'utiliser pour réprimer les mouvements de libération; que tous les pays épris de paix soient instamment invités à accorder aux mouvements de libération reconnus par l'OUA tout l'appui moral, financier et matériel nécessaire et que le règlement dans les territoires africains alors étudiés par le Conseil soit négocié avec les représentants authentiques des mouvements de libération reconnus³⁶.

M. dos Santos, du Front de libération du Mozambique, a demandé au Conseil d'amener les Etats-Unis et

plusieurs pays d'Europe occidentale ainsi que le Japon à cesser toute forme de coopération avec le Portugal, de rendre obligatoires les décisions prises par l'Assemblée générale sur la non-fourniture d'armes destinées à être utilisées dans les colonies et d'instituer un contrôle afin de s'assurer qu'elles sont respectées, particulièrement en ce qui concerne l'armement de l'OTAN. Il a également demandé que des sanctions soient prises à l'encontre du Portugal pour son refus de se conformer aux principes de la Charte³⁷.

A la 1633^e séance, également tenue le 1^{er} février, M. Mueshihange a appuyé la proposition du Président de l'OUA de créer un Comité du Conseil comprenant ses membres permanents et chargé de l'administration de la Namibie, a demandé l'application du Chapitre VII de la Charte et par conséquent l'envoi de forces des Nations Unies pour remplacer les forces oppressives de l'Afrique du Sud. En outre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait être renforcé et reconnu en tant qu'autorité légale de territoire. En dernier recours, des mesures militaires devaient être prises contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII³⁸.

A la même séance, M. Diallo Telli, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, a souligné que l'efficacité de l'action des Nations Unies en matière de décolonisation, de lutte contre la discrimination raciale et l'*apartheid*, dépendait de l'action directe du Conseil de sécurité, et plus particulièrement de celle de ses membres permanents. Le Conseil, bénéficiant de la pleine coopération de ses membres permanents, trouverait aisément les voies et moyens de prendre en charge l'administration de la Namibie et d'organiser avec le Royaume-Uni une conférence constitutionnelle avec les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe, hors de l'atmosphère empoisonnée de Rhodésie, afin de permettre au peuple rhodésien d'exercer, librement et sur la base de la règle de la majorité, son droit imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Conseil pourrait également prendre des mesures pour favoriser la décolonisation rapide des territoires portugais et de ceux de l'Afrique du Sud. Si les Gouvernements portugais et sud-africain résistaient aux décisions, il resterait au Conseil le recours aux sanctions politiques, économiques et militaires prévues au Chapitre VII de la Charte, dont l'exclusion ou la suspension de ces deux gouvernements de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils mettent fin au régime colonial et à l'*apartheid*. Il a instamment prié le Conseil de reconnaître explicitement la légitimité de la lutte de libération nationale et d'intensifier son assistance aux mouvements de libération nationale. Le Conseil devait insister pour que les institutions spécialisées réservent une partie importante de leurs budgets respectifs à l'assistance aux victimes de l'exploitation coloniale et de l'oppression raciale en Afrique, et cette assistance pourrait être complétée par le fonds spécial dont le Président de l'OUA avait proposé la création dans sa déclaration liminaire. Parmi les autres mesures, le Secrétaire général de l'OUA appuyait lui aussi la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité mette sur pied un comité de vigilance ayant pour mission de veiller à la mise en application des résolutions sur l'arrêt des livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et au Portugal³⁹.

A la 1634^e séance, le 2 février 1972, le représentant de la Belgique a déclaré qu'en Rhodésie il appartenait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de préparer la voie à un nouveau régime fondé sur la règle

³⁷ *Ibid.*, par. 138 à 140.

³⁸ 1633^e séance, par. 36 à 42.

³⁹ 1633^e séance, par. 144 à 157.

³⁵ *Ibid.*, par. 150 à 152, 162 à 164.

³⁶ 1632^e séance, par. 53 et 54, 59 et 60.

du gouvernement par la majorité et sur l'autodétermination et que le Conseil sortirait de son rôle s'il prétendait se substituer à la puissance administrante. Néanmoins, il avait le droit de suivre l'application du « test d'acceptabilité » prévu par l'accord anglo-rhodésien. En condamnant la politique d'*apartheid*, le représentant de la Belgique a fait observer que son gouvernement était opposé à ce que le Conseil appliquât contre l'Afrique du Sud les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte ou toute autre mesure équivalente, telle que la rupture des relations diplomatiques, économiques et commerciales avec ce pays. Ces mesures rejetteraient l'Afrique du Sud dans un isolement qui ne ferait que renforcer sa politique, tandis qu'en maintenant des relations avec l'Afrique du Sud ce pays demeurerait conscient de l'impopularité de sa politique. En ce qui concerne la Namibie, le délégation belge continuait d'espérer qu'il serait possible d'obtenir l'accord de l'Afrique du Sud sur un processus qui permettrait au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Le représentant de la Belgique a également mentionné la désignation d'un mandataire par l'Organisation comme un pas vers le règlement du problème⁴⁰.

A la 1635^e séance, tenue également le 2 février, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays s'était trouvé enfermé dans un dilemme en ce sens qu'il lui avait fallu choisir entre, d'une part, perpétuer une impasse aboutissant à l'*apartheid* en Rhodésie et, d'autre part, engager des négociations. S'il y avait accord avec les gouvernements des pays africains indépendants et les membres du Conseil quant à la fin, il n'y avait pas d'accord quant aux moyens; le Gouvernement du Royaume-Uni, en effet, souhaitait un règlement garantissant l'acheminement vers un gouvernement par la majorité sur une base acceptable à l'ensemble de la population de Rhodésie⁴¹.

Le représentant des Etats-Unis a dit que lorsqu'on examinait les problèmes brûlants de l'Afrique australe chacun devait être conscient du fait que l'Organisation des Nations Unies, organisation de paix, ne pouvait redresser les torts en faisant la guerre. En outre, l'Organisation des Nations Unies n'était qu'un auxiliaire; c'étaient les peuples souffrant du régime colonial et de l'injustice raciale dans ces parties de l'Afrique qui étaient eux-mêmes les principaux instruments pour éliminer ces maux. Le Gouvernement des Etats-Unis rejetait entièrement le système de l'*apartheid* mais il était convaincu que le meilleur moyen de favoriser le changement consisterait à accroître les communications avec tous les éléments de la population d'Afrique du Sud, non à chercher à isoler ce pays. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait depuis longtemps que la présence sud-africaine en Namibie était illégale et il avait pris de nombreuses mesures pour dissuader les milieux d'affaires américains d'investir dans ce territoire. Toutefois, il ne pensait pas que des sanctions imposées par le Conseil de sécurité aboutissent aux changements souhaités. C'était pourquoi le Conseil devait examiner les moyens permettant d'entrer en contact avec les parties intéressées afin d'établir les conditions requises pour permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination. Au sujet de la Rhodésie, le Gouvernement des Etats-Unis continuait à donner son appui à des sanctions économiques obligatoires strictes mais refusait de se joindre à d'autres membres du Conseil pour inviter instamment au recours à la force pour provoquer le changement. La Commis-

sion Pearce qui s'était rendue en Rhodésie avait, pour la première fois, permis au peuple de la Rhodésie d'exprimer son opinion en rejetant les propositions de règlement anglo-rhodésiennes. Les Etats-Unis étaient conscients du problème portugais. Ils espéraient que les parties en cause envisageraient de nouvelles voies de règlement telles que la création de commissions bilatérales ou de commissions de tierces parties. Le Gouvernement des Etats-Unis avait constamment affirmé le droit à l'autodétermination des peuples des territoires africains portugais, avait tenu le Portugal informé de ses sentiments et imposait encore son propre embargo sur toute expédition d'armements destinés à être utilisés dans les territoires africains⁴².

Le représentant de l'Inde a qualifié le Gouvernement blanc d'Afrique du Sud d'élément clef dans les problèmes que le Conseil examinait. Il était le principal responsable de la propagation de l'*apartheid*, du maintien du régime colonial portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), de l'aide au régime Smith en Rhodésie et de l'occupation illégale de la Namibie. On ne trouverait pas de solution satisfaisante à ces problèmes si l'on ne parvenait pas à convaincre le Gouvernement sud-africain de suivre une politique civilisée ou à l'obliger à le faire. En ce qui concerne la Rhodésie, le représentant de l'Inde a recommandé, le peuple du Zimbabwe ayant rejeté les propositions Home-Smith, que le Gouvernement du Royaume-Uni envisage de renoncer à sa responsabilité juridique vis-à-vis du territoire s'il ne souhaitait pas exercer son autorité administrative contre le régime illégal. Les sanctions à l'encontre de la Rhodésie devaient être renforcées et étendues et le Comité des sanctions du Conseil devrait faire preuve de plus d'énergie pour rechercher les violations et les rendre publiques. Toutes les communications en direction et à partir de la Rhodésie devaient être interrompues. Cela devrait s'appliquer aux passeports, aux visas, aux services postaux et aux transports et aux communications de toutes sortes. Il fallait également mettre fin à la présence de la force de « police » sud-africaine en Rhodésie. Pour ce qui est de la Namibie, le Conseil pour la Namibie devrait imposer les sociétés étrangères travaillant en Namibie et leur demander de verser le montant des impôts à un fonds central des Nations Unies. En cas de refus, l'Organisation des Nations Unies pourrait intenter des poursuites contre ces sociétés devant les tribunaux nationaux compétents. L'Organisation pourrait envisager de poster, en dehors des eaux territoriales de la Namibie, un navire habilité à délivrer des permis de pêche à l'intérieur et à l'extérieur de ces eaux territoriales. Si l'Afrique du Sud opposait un refus, elle pourrait être poursuivie en dommages-intérêts devant la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Inde a également suggéré d'envisager de poster, tout au long de la frontière entre la Namibie et les autres pays africains, une police frontalière entièrement composée d'Africains. Pour poursuivre la lutte contre l'*apartheid*, le représentant de l'Inde a préconisé un embargo commercial et un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Il fallait en outre examiner d'autres sanctions économiques et la cessation des relations diplomatiques et consulaires. Afin de mettre fin au colonialisme portugais, l'Organisation des Nations Unies devait immédiatement déclarer que l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau) étaient indépendants et échappaient à l'autorité du Portugal. La présence même du Portugal dans ces territoires constituait une forme d'agression et on ne pourrait considérer aucun de ces territoires, y compris

⁴⁰ 1634^e séance, par. 104 à 118.

⁴¹ 1635^e séance, par. 20 et 21.

⁴² *Ibid.*, par. 39 à 62.

l'Afrique du Sud, comme un Etat souverain indépendant tant que tous les citoyens ne jouissaient pas dans des conditions d'égalité de tous les droits civils⁴³.

Le représentant de la France a rappelé qu'une décolonisation réussie s'était faite depuis 1945 par deux chemins prévus par les Chapitres XI et XII de la Charte. Les 128 résolutions adoptées depuis 1960 en la matière étaient demeurées sans effet et reflétaient une mauvaise approche. S'il y avait parfaite communion d'idées sur les objectifs à atteindre, liberté, autodétermination et indépendance pour les peuples de Namibie, de Rhodésie, d'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), comme pour les victimes de l'*apartheid*, aucun progrès réel ne pouvait être accompli sans le concours du Portugal et de l'Afrique du Sud et, pour ce qui était de la Rhodésie, sans la participation du Royaume-Uni — à moins de recourir à la violence et à la guerre, que personne ne souhaiterait proposer pour l'Organisation des Nations Unies ni pour l'Afrique australe. En ce qui concerne la Rhodésie, la délégation française proposerait de ne pas arrêter le processus de consultation faisant intervenir la Commission Pearce afin d'obtenir un rapport complet du Gouvernement britannique et de demander au Royaume-Uni de prendre immédiatement des mesures pour assurer la protection de la vie et du bien-être de la majorité africaine contre les actes de brutalité et de répression. En ce qui concerne la Namibie, le Gouvernement français renouvelait l'appel pour une négociation entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud en vue d'établir un régime international permettant aux populations de choisir librement leur destin. Le nouveau Secrétaire général, avec l'appui du Conseil de sécurité et en consultation constante avec ses cinq membres permanents, devait engager immédiatement des démarches avec le Gouvernement sud-africain et le Conseil devait fixer un délai de six mois au Secrétaire général pour présenter son rapport. Cette démarche pour le peuple namibien devait être exemplaire et valoir pour les autres problèmes à résoudre⁴⁴.

Au début de la 1636^e séance, le 3 février 1972, le Président a annoncé que les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan avaient conjointement présenté un projet de résolution⁴⁵ se rapportant à la situation en Rhodésie du Sud⁴⁶.

Le représentant du Burundi* a suggéré la convocation d'une conférence mondiale ayant pour objet l'éradication totale et définitive de l'asservissement et de la domination coloniale en Afrique et il a proposé que le Conseil demande à l'OUA d'arrêter un plan ayant pour titre « Plan pour une Afrique affranchie » fixant un temps limite pour l'accession de tous les pays à l'indépendance et pour l'élimination de l'*apartheid*; le plan comprendrait aussi l'envoi de missions périodiques du Conseil de sécurité chargées de suivre les progrès de la réalisation du plan⁴⁷.

A la même séance, le représentant de la Somalie a déclaré qu'après la décision de la Cour internationale de Justice son gouvernement avait espéré que le Conseil demanderait à tous les Etats Membres de prendre collectivement des mesures concrètes pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie, mais malheureusement la situation n'avait pas changé. En conséquence, le Gouvernement somalien proposait que le Conseil déclare que tout nouveau refus de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire constituerait un acte d'agression contre ce territoire et une menace contre la paix et la

sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte. Comme le Conseil avait reconnu le droit des peuples à résister à une occupation illégale, il devait fournir aux forces namibiennes de libération l'assistance nécessaire pour lutter contre la présence illégale de l'Afrique du Sud. Le Conseil devait veiller à ce que l'embargo sur les armements imposé contre l'Afrique du Sud et dont le Conseil de sécurité avait reconnu l'importance pour la Namibie dans sa résolution 283 (1970) soit pleinement appliqué. Pour avoir valeur juridique, c'était par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies que devrait être établie ou maintenue toute relation avec la Namibie ou concernant aussi la Namibie. Les gouvernements des investisseurs étrangers effectifs et potentiels devaient persuader ces investisseurs de renoncer à faire des investissements tant que la situation en Namibie n'aurait pas été réglée à la satisfaction de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la situation dans les territoires sous contrôle portugais, il fallait que l'Organisation des Nations Unies intervienne directement pour sauver la vie de la courageuse population de ces territoires et pour mettre fin aux guerres insensées que le Portugal menait contre l'Afrique. Le Portugal devait faire l'objet d'un embargo sur les armements et être forcé d'accorder à la population le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Pour ce qui est de la Rhodésie, le représentant de la Somalie a insisté sur le rejet de l'accord anglo-rhodésien par la population africaine et a demandé ce que le Gouvernement du Royaume-Uni comptait faire. Le Gouvernement somalien avait repoussé le prétendu accord parce qu'il ne prévoyait pas de changements fondamentaux dans la constitution de 1969 des rebelles; parce qu'il ne tenait délibérément aucun compte du principe capital « pas d'indépendance sans gouvernement par la majorité »; parce que le prétendu test d'acceptabilité n'avait aucun sens en l'absence d'un référendum auquel participerait la population du Zimbabwe; parce que l'application du règlement était laissée au bon vouloir du régime rebelle; parce que les termes du « règlement » avaient été conclus à l'insu de la population africaine et de ses représentants légitimes; et parce que le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à trouver des moyens lui permettant de sauver la face et de conférer une certaine indépendance juridique au régime minoritaire au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'opinion mondiale.

Le représentant de la Somalie a alors présenté un projet de résolution (S/10606) dont la Guinée, la Somalie et le Soudan étaient auteurs.

Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres : 1) réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales; 2) regretté que le Royaume-Uni n'ait pas réussi à mettre fin à la rébellion de la Rhodésie; 3) condamné les exécutions, les blessures et les mesures de détention dont des civils avaient peu auparavant fait l'objet de la part du régime illégal; 4) demandé au Royaume-Uni de garantir l'existence et le bien-être du peuple africain contre d'autres actes de brutalité et d'autres mesures répressives de la part du régime illégal; 5) demandé instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas appliquer les propositions de « règlement » compte tenu de l'opposition écrasante de la population africaine à ces propositions; 6) exprimé sa ferme conviction que pour apporter une solution à la situation existant en Rhodésie du Sud il fallait convoquer sans tarder une conférence constitutionnelle, au sein de laquelle la population africaine, par

⁴³ 1635^e séance, par. 85 à 95.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 110 à 131.

⁴⁵ S/10606, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85.

⁴⁶ 1636^e séance, par. 1.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 17 à 22.

l'intermédiaire de ses représentants authentiques, serait en mesure de participer à l'élaboration de nouvelles propositions en vue du progrès constitutionnel de son pays; 7) engagé le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer de toute urgence une conférence constitutionnelle de ce genre; 8) demandé aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer la stricte application des sanctions et d'empêcher leurs ressortissants, les organisations, les sociétés et les autres institutions relevant de leur autorité, de se dérober aux décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions demeuraient pleinement en vigueur; 9) demandé à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement ses forces de police et ses forces armées du territoire de la Rhodésie du Sud⁴⁸.

Au début de la 1637^e séance, également tenue le 3 février, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur les quatre autres projets de résolution qui avaient été soumis : S/10607, proposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁴⁹, S/10376/Rev.2, proposé par l'Argentine⁵⁰, S/10608, proposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁵¹, et S/10609, proposé par la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie⁵².

Le représentant de la Guinée, prenant également la parole au nom de la Somalie et du Soudan, a présenté le projet de résolution S/10607 sur les territoires sous domination portugaise dans le préambule de laquelle le Conseil aurait, entre autres, pris note des déclarations des représentants des mouvements de libération de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique; déploré le refus du Portugal de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil, résolutions constituant l'unique moyen d'assurer une solution pacifique à la question des territoires; déploré en outre la politique ainsi que les actions des Etats qui, au mépris des appels répétés qui leur avaient été adressés par l'Organisation des Nations Unies, continuaient à fournir une aide au Portugal dans ses politiques coloniales; reconnu que les mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) étaient les porte-parole véritables de la population africaine de ces territoires; et noté avec satisfaction les progrès faits par les mouvements de libération nationale dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par leurs programmes de reconstruction. Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres dispositions : 4) réitéré sa demande urgente au Portugal tendant : b) ... au retrait de toutes les forces militaires et autres utilisées actuellement à cette fin; d) à des négociations, fondées sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, avec des représentants authentiques de la population des territoires afin d'assurer le transfert du pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV); 7) invité tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine à apporter aux peuples des territoires, en particulier à la population des zones libérées, toute

l'aide morale et matérielle dont ils avaient besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; 8) engagé en outre tous les Etats à prendre les mesures appropriées pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

Pour terminer, le représentant de la Guinée a déclaré que les auteurs accueilleraient volontiers toutes les suggestions de modification et d'amélioration du projet⁵³.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté le texte révisé (S/10376/Rev.2) du projet de résolution⁵⁴ qu'il avait d'abord proposé au Conseil à sa 1598^e séance, le 20 octobre 1971, pendant la discussion de la situation en Namibie et qui avait été révisé à la suite de consultations avec le Groupe africain et avec tous les membres du Conseil. Au paragraphe 1 du projet de résolution proposé, le Conseil invitait le Secrétaire général, en consultation avec un groupe du Conseil dont il restait à fixer la composition, à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance⁵⁵.

Le représentant de l'Italie a proposé que le groupe du Conseil de sécurité prévu dans le projet de résolution de l'Argentine se compose des représentants de l'Argentine et de la Somalie⁵⁶.

A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution (S/10609) dont la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie étaient les auteurs et qui se rapportait à la question de l'*apartheid* et du conflit racial en Afrique du Sud. Dans le dispositif de ce projet le Conseil aurait, entre autres dispositions : 5) invité tous les Etats... à refuser au Gouvernement sud-africain toute coopération militaire; et 8) décidé de créer un comité du Conseil chargé d'étudier les moyens permettant d'assurer l'application des résolutions du Conseil sur la question de l'*apartheid* et de faire d'urgence rapport à ce sujet⁵⁷.

Le représentant de la Yougoslavie a présenté un deuxième projet de résolution (S/10608) sur la Namibie, dont la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie étaient les auteurs⁵⁸.

Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis qu'une des grandes tâches du Conseil, et en premier de ses membres permanents, était d'apporter appui et assistance aux peuples asservis du sud de l'Afrique et de ne pas protéger ceux qui opprimaient ces peuples et les réduisaient en esclavage. Il a déclaré que sa délégation avait l'intention d'appuyer les différents projets de résolution et de voter en leur faveur. Se référant à la proposition italienne concernant le groupe du Conseil prévu dans le projet de résolution S/10376/Rev.2 sur la Namibie, le représentant de l'URSS a suggéré de porter à cinq les membres du groupe, qui comprendrait les représentants de la Guinée, de l'Inde et de la Yougoslavie en plus de ceux nommés par l'Italie⁵⁹.

Après un débat, le représentant de la Somalie a suggéré de suivre l'usage établi et il a demandé au Président de fixer la composition du groupe par voie de consultations avec les membres du Conseil⁶⁰.

⁴⁸ 1636^e séance, par. 47 à 88.

⁴⁹ S/10607, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85 et 86.

⁵⁰ S/10376/Rev.2, adopté sans changement en tant que résolution 309 (1972).

⁵¹ S/10608, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 86 et 87.

⁵² S/10609, *ibid.*, p. 87 et 88. Pour la déclaration du Président, voir 1637^e séance, par. 9.

⁵³ 1637^e séance, par. 10 à 24.

⁵⁴ S/10376, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 29.

⁵⁵ 1637^e séance, par. 28 à 49.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 53.

⁵⁷ 1637^e séance, par. 64 à 78.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 87 à 96.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 107 à 115.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 182. Pour plus de détails sur cette question, voir chapitre V du présent *Supplément*, cas n° 10.

A la 1638^e séance, le 4 novembre 1972, le représentant de la Yougoslavie a appelé l'attention du Conseil sur le texte révisé⁶¹ du projet de résolution S/10608, élaboré à la suite de consultations avec les membres du Conseil. La révision prévoyait, notamment, la suppression de la référence à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies au huitième alinéa du préambule et celle, au paragraphe 6 du dispositif, du membre de phrase « ... et comporte des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales »⁶².

A la même séance, après une discussion de procédure concernant l'ordre de priorité des divers projets de résolution dont le Conseil était saisi⁶³, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil il avait été décidé que le groupe du Conseil mentionné dans le projet de résolution de l'Argentine (S/10376/Rev.2) se composerait des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie⁶⁴. Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé de l'Argentine qui a été adopté par 14 voix contre zéro; un membre n'a pas participé au vote⁶⁵. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné plus avant la question de Namibie, et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exhorte* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé des quatre puissances (S/10608/Rev.1), qui a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁶⁶. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la déclaration du Président de la République islamique de Mauritanie en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Sérieusement préoccupé par la situation actuelle en Namibie et les mesures répressives adoptées par le Gouvernement sud-africain à la suite de la grève des ouvriers contractuels africains dans le pays et des larges manifestations accrues de l'opposition africaine à l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement sud-africain,

Convaincu que le Conseil de sécurité doit trouver d'urgence les moyens nécessaires pour mettre le peuple du Territoire en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

⁶¹ S/10608/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 310 (1972).

⁶² 1638^e séance, par. 6 à 16.

⁶³ Pour plus de détails, voir chapitre I, cinquième partie, cas n° 25.

⁶⁴ 1638^e séance, par. 99.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 102. Adopté en tant que résolution 309 (1972).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 103. Adopté en tant que résolution 310 (1972).

Conscient de la nécessité d'établir à cette fin une coopération totale entre les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Conscient des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations contractées par les Etats Membres en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant en outre le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. *Réaffirme* que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple namibien;

3. *Déclare* que l'attitude de défi que l'Afrique du Sud oppose aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à ces mesures répressives et d'abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie nonobstant les dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namubiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Considère* que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement sa police et ses forces armées ainsi que son personnel civil du Territoire de la Namibie;

8. *Décide* que, au cas où le Gouvernement sud-africain ne respecterait pas la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer l'application totale et rapide de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Au début de la 1639^e séance, également tenue le 4 février, le Président a annoncé que le Conseil examinerait en premier le projet de résolution concernant la Rhodésie du Sud (S/10606), puis le projet de résolution des cinq puissances relatif à l'*apartheid* (S/10609/Rev.1) puis le projet de résolution révisé, non encore distribué, concernant les territoires portugais, qui avait été à l'origine distribué en tant que document S/10607⁶⁷.

Expliquant son vote, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que son gouvernement ne pouvait accepter de directive tendant à changer sa politique alors que celle-ci était en cours d'élaboration. Le projet de résolution sur la Rhodésie du Sud (S/10606) recommandait des moyens peu réalistes et inapplicables. C'était pourquoi le délégation britannique ne pouvait accepter ce texte⁶⁸.

⁶⁷ 1639^e séance, par. 1.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 43 et 44.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, qui a recueilli 9 voix pour, une voix contre et 5 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁶⁹.

Passant au projet de résolution concernant l'*apartheid*, le représentant de l'Inde a présenté un texte révisé (S/10609/Rev.1)⁷⁰ dans lequel, au paragraphe 5, les mots « et à refuser au Gouvernement sud-africain toute coopération militaire » avaient été supprimés, ainsi que l'ancien paragraphe 8⁷¹.

Ulérieurement, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution révisé des cinq puissances (S/10609/Rev.1), qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention⁷².

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une grave préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'intensification et de l'élargissement continus de la politique d'apartheid et de répression poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Comité spécial de l'apartheid,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vue de favoriser une solution pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe,

Notant l'accroissement constant de l'arsenal militaire et le renforcement continu de la puissance militaire du Gouvernement sud-africain,

Convaincu qu'il incombe au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer l'application de ses résolutions et favoriser ainsi le dénouement de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et en Afrique australe,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain, qui poursuit sa politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Réitère* son opposition totale à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

3. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé de l'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid*;

5. *Invite* tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud;

6. *Engage* les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement aux fonds des Nations Unies destinés à aider, à des fins humanitaires et de formation, les victimes de l'*apartheid*;

7. *Félicite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers de contribuer à l'éducation et à la formation des Sud-Africains et invite instamment ceux qui ne le feraient pas encore à commencer à prêter leur concours et ceux qui le font déjà à redoubler d'efforts dans ce domaine;

8. *Décide* d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

Après une brève suspension de séance⁷³, le Conseil a, le 5 février, abordé l'examen du projet de résolution concernant les territoires portugais. Le représentant de la Guinée, au nom des trois auteurs du projet de résolu-

tion S/10607, a présenté un texte révisé⁷⁴ qui était le résultat de consultations avec d'autres membres du Conseil et qui comportait de nombreux changements dans le préambule et dans le dispositif⁷⁵. Les auteurs ont également accepté un amendement au paragraphe 4, c, proposé oralement par le représentant du Japon et qui se lisait comme suit : « De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) »⁷⁶.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé (S/10607/Rev.1), qui a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions⁷⁷.

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation dans les territoires africains sous administration portugaise,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement portugais continue d'appliquer ses mesures répressives lors de ses opérations militaires contre les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) afin d'empêcher ces peuples de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, adoptées sur la question des territoires sous administration portugaise, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Déplorant en outre la politique et les actions des Etats qui continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique colonialiste et répressive contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Sérieusement préoccupé par les violations répétées, de la part des forces armées portugaises, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état de l'emploi de substances chimiques par le Portugal dans ses guerres coloniales contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Reconnaissant la légitimité de la lutte des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui exigent l'autodétermination et l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain;

4. *Demande* au Portugal :

a) De reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) D'arrêter immédiatement les guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

c) De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

⁶⁹ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁰ Adopté sans changement en tant que résolution 311 (1972).

⁷¹ 1639^e séance, par. 77 à 79.

⁷² *Ibid.*, par. 194. Adopté en tant que résolution 311 (1972).

⁷³ 1639^e séance, par. 121.

⁷⁴ S/10607/Rev.1, adopté en tant que résolution 312 (1972).

⁷⁵ *Ibid.*, par. 124 à 137.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 148, 152, 154 et 160.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 161. Adopté en tant que résolution 312 (1972).

d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande à nouveau* au Portugal de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains;

6. *Demande* à tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipement militaire utilisés par le Gouvernement portugais à cette fin, y compris la vente et l'expédition d'équipement et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des

munitions devant être utilisées dans les territoires sous administration portugaise;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer de l'application de la présente résolution et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

A la fin de la 1639^e séance, le Président, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait une déclaration de consensus, au nom du Conseil, en témoignage de gratitude au pays hôte et en particulier à l'Empereur et au Gouvernement éthiopiens⁷⁸.

⁷⁸ 1639^e séance, par. 178. Pour le texte de la déclaration, voir également *Doc. off. du Conseil de sécurité, 27^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1972*, p. 3.

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Au cours des séances qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné entre autres questions celle de l'*apartheid* en Afrique du Sud et il a adopté la résolution 311 (1972) relative au point de son ordre du jour s'y rapportant⁷⁹.

LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision du 28 février 1972 (1645^e séance) : résolution 314 (1972)

Par une lettre⁸⁰, datée du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont demandé que le Conseil reprenne l'examen du problème de la Rhodésie du Sud. Ils ont en outre prié le Conseil d'inviter M. Abel Muzorewa, président de l'African National Council of Zimbabwe, à faire une déclaration au Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1640^e séance, le 16 février 1972, le Conseil a inscrit la lettre des trois représentants, ainsi que le quatrième rapport⁸¹ et le rapport intérimaire⁸² du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé sans opposition d'inviter M. Muzorewa, ainsi qu'il avait été demandé⁸³. A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a aussi été invité, à sa demande, à participer aux débats sans droit de vote⁸⁴. La question inscrite à l'ordre du jour a été examinée de la 1640^e à la 1642^e séance, tenues du 16 au 25 février, et à la 1645^e séance le 28 février 1972.

A la 1640^e séance, M. Muzorewa a déclaré que l'African National Council qu'il représentait avait été constitué en décembre 1971 et avait pour but d'expliquer et de dénoncer les dangers de l'acceptation des propositions de règlement anglo-rhodésiennes et de coordonner la campagne pour le refus non violent de ces propositions par la population africaine du pays. Il a déclaré que ces propositions étaient fondées sur la constitution illégale et raciste du Rhodesian Front de 1969 et que l'affirmation selon laquelle elles prévoyaient le

gouvernement par la majorité était tournée en dérision par les spécialistes du droit constitutionnel. Avant et après la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni avait exclu les dirigeants africains de son dialogue avec les autorités rhodésiennes. L'African National Congress exigeait que le problème rhodésien ne soit pas réglé sans la participation active du peuple africain aux négociations en vue du règlement et que ce règlement ne légalise pas la déclaration unilatérale d'indépendance ni la Constitution républicaine. L'African National Congress lançait un appel au Conseil de sécurité pour qu'il presse le Royaume-Uni d'appliquer les principes de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de maintenir l'interdiction de toutes relations économiques ou diplomatiques avec le régime Smith. Les Africains acceptaient ces sanctions pour prix de leur liberté et repoussaient toutes les affirmations selon lesquelles les sanctions devaient être levées afin d'alléger leurs souffrances.

L'African National Congress lançait également un appel au Conseil et aux Etats appuyant la cause de la liberté pour qu'ils intensifient les sanctions par un blocus total des ports de Beira et de Lourenço Marques en vertu du Chapitre VII de la Charte pour toutes les marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie. M. Muzorewa a vivement critiqué la reprise, par les Etats-Unis, des achats de chrome à la Rhodésie, qui, à son avis, n'avaient pas d'autre objectif que de remonter le moral du régime raciste et il a suggéré qu'il soit procédé à une enquête pour savoir si les Etats-Unis violaient la loi; s'il en était ainsi, la Cour internationale de Justice devait être saisie de la violation. L'orateur a en outre demandé au Conseil d'accorder aux réfugiés le véritable statut de réfugié international et d'accorder l'asile à ceux qui devaient quitter le territoire. Il a exprimé l'espoir que les Etats Membres mettraient au moins fin à l'immigration de leurs ressortissants en Rhodésie, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. L'African National Congress ne cherchait pas à chasser les colons blancs du pays; il cherchait à réaliser une coexistence pacifique et raciale

⁷⁹ Pour les débats de procédure aux séances tenues à Addis-Abeba, voir, dans le présent chapitre, sous la rubrique « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », en particulier p. 94.

⁸⁰ S/10540, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 53.

⁸¹ S/10229 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. spéc. n° 2*.

⁸² S/10408, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 84 et 85.

⁸³ 1640^e séance, par. 1 et 2.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 56 et 57.